



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 octobre 2014
(OR. en)

11103/13
DCL 1

WTO 139
SERVICES 26
FDI 17
USA 18

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 11103/13 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	17 juin 2013
Nouveau statut:	Public

Objet:	Directives de négociation concernant le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 juin 2013 (24.06)
(OR. en)

11103/13

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

WTO 139
SERVICES 26
FDI 17
USA 18

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
Objet:	Directives de négociation concernant le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique

Les délégations trouveront ci-joint les directives de négociation concernant le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique adoptées par le Conseil des affaires étrangères (Questions commerciales) le 14 juin 2013.

NB: Le présent document contient des informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts essentiels de l'UE ou d'un ou de plusieurs de ses États membres. Il sera donc demandé à tous les destinataires de traiter ces documents avec l'attention particulière requise par les règles de sécurité du Conseil pour les documents classifiés RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION
CONCERNANT UN ACCORD GLOBAL SUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT,
APPELÉ PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE DE COMMERCE ET
D'INVESTISSEMENT, ENTRE L'UNION EUROPÉENNE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Nature et portée de l'accord

1. L'accord contiendra exclusivement des dispositions relatives aux questions commerciales et liées au commerce qui sont applicables entre les parties. L'accord devrait confirmer que le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement est fondé sur des valeurs communes, notamment la protection et la promotion des droits de l'homme et de la sécurité internationale.
2. L'accord devra être ambitieux, complet, équilibré et parfaitement conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux obligations imposées par celle-ci.
3. L'accord devra permettre la libéralisation réciproque des échanges de biens et de services et prévoir des règles applicables aux questions liées au commerce, avec un niveau d'ambition élevé, dépassant celui des engagements pris précédemment dans le cadre de l'OMC.
4. Les obligations de l'accord seront obligatoires à tous les niveaux de gouvernement.

NB: Le présent document contient des informations classifiées RESTREINT UE/EU RESTRICTED dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts essentiels de l'UE ou d'un ou de plusieurs de ses États membres. Il sera donc demandé à tous les destinataires de traiter ces documents avec l'attention particulière requise par les règles de sécurité du Conseil pour les documents classifiés RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

5. L'accord sera composé de trois volets principaux: a) accès au marché, b) questions réglementaires et obstacles non tarifaires, et c) règles. Ces trois volets seront négociés en parallèle et feront partie d'un engagement unique garantissant un résultat équilibré entre la suppression des droits, la suppression des obstacles réglementaires superflus et une amélioration des règles, conduisant à des résultats substantiels dans chacun de ces volets et à une ouverture effective des marchés de chacune des parties.

Préambule et principes généraux

6. Le préambule rappellera que le partenariat avec les États-Unis repose sur des valeurs et principes communs qui sont cohérents avec les principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. Il évoquera notamment:
- les valeurs communes dans des domaines tels que les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et la primauté du droit,
 - l'engagement des parties en faveur du développement durable et la contribution des échanges internationaux au développement durable sur le plan économique, social et environnemental, y compris en matière de développement économique, de plein emploi productif et de conditions de travail décentes pour tous, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles,
 - l'engagement des parties à conclure un accord qui respecte pleinement leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC et soutient le système commercial multilatéral,
 - le droit des parties à prendre les mesures nécessaires pour atteindre des objectifs de politique publique légitimes, en fonction du niveau de protection de la santé, de la sécurité, des travailleurs, des consommateurs, de l'environnement et de la promotion de la diversité culturelle, telle qu'elle est énoncée dans la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qu'elles jugent approprié,
 - l'objectif commun des parties de prendre en compte les problèmes particuliers rencontrés par les petites et moyennes entreprises dans le cadre de leur contribution au développement du commerce et des investissements,
 - l'engagement des parties de communiquer avec toutes les parties intéressées, y compris les organisations du secteur privé et de la société civile.

Objectifs

7. L'objectif de l'accord est d'accroître le commerce et les investissements entre l'UE et les États-Unis en tirant parti du potentiel inexploité d'un véritable marché transatlantique, générant ainsi de nouvelles possibilités économiques en matière d'emploi et de croissance grâce à un accès accru au marché et à une meilleure compatibilité réglementaire et ouvrant la voie à des normes mondiales.
8. L'accord devrait reconnaître que le développement durable est l'un des objectifs principaux des parties et que ces dernières s'efforceront de garantir et de faciliter le respect des normes et accords internationaux en matière d'environnement et de travail, tout en favorisant de hauts niveaux de protection de l'environnement, des travailleurs et des consommateurs, conformément à l'acquis de l'UE et à la législation des États membres. L'accord devrait établir que les parties ne favoriseront pas les échanges ou les investissements directs étrangers en réduisant la portée de la législation et des normes internes en matière d'environnement, d'emploi ou de santé et sécurité au travail, ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les politiques et la législation visant à protéger et à promouvoir la diversité culturelle.
9. L'accord ne devra contenir aucune disposition risquant de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union ou de ses États membres, notamment dans le secteur culturel, ni d'empêcher l'Union et ses États membres de conserver les politiques et mesures en vigueur visant à soutenir le secteur culturel, compte tenu de son statut spécial au sein de l'UE et de ses États membres. L'accord ne portera pas atteinte à la capacité de l'Union et de ses États membres à mettre en œuvre des mesures visant à tenir compte des évolutions de ce secteur en particulier dans l'environnement numérique.

ACCES AU MARCHÉ

Échanges de biens

10. *Droits de douane et autres exigences à l'importation et à l'exportation*

L'accord aura pour but de supprimer l'ensemble des droits sur les échanges bilatéraux. L'objectif commun sera la suppression d'un grand nombre de droits de douane au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, suivie de la suppression progressive de tous les droits de douane, à l'exception des plus sensibles, à brève échéance. Lors des négociations, les deux parties examineront des options pour le traitement des produits les plus sensibles, y compris les contingents tarifaires. Tous les droits de douane, taxes, prélèvements ou redevances à l'exportation ainsi que les restrictions quantitatives ou les exigences en matière d'autorisation concernant les exportations vers l'autre partie qui ne sont pas justifiés par des exceptions dans le cadre de l'accord seront supprimés au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Les négociations s'attacheront à répondre aux préoccupations concernant les obstacles restants au commerce des biens à double usage qui portent atteinte à l'intégrité du marché unique.

11. *Règles d'origine*

Les négociations viseront à concilier les approches de l'UE et des États-Unis en matière de règles d'origine, d'une manière qui facilitera les échanges entre les parties et tiendra compte des règles d'origine de l'UE et des intérêts des producteurs européens. Elles devraient aussi avoir pour objet de garantir le traitement approprié des erreurs administratives. À la suite d'une présentation par la Commission d'une analyse de ses éventuelles conséquences économiques et dans le cadre d'une consultation préalable avec le comité de la politique commerciale, les possibilités de cumul avec des pays voisins ayant conclu des accords de libre-échange (ALE) à la fois avec l'UE et avec les États-Unis seront prises en considération.

12. *Exceptions générales*

L'accord inclura une clause d'exception générale fondée sur les articles XX et XXI du GATT.

13. *Mesures antidumping et compensatoires*

L'accord devrait comporter une clause sur les mesures antidumping et compensatoires, reconnaissant que chacune des parties peut prendre des mesures appropriées contre le dumping et/ou les subventions passibles de droits compensateurs conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à l'accord de l'OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires. L'accord devrait instituer un dialogue régulier sur les questions de défense commerciale.

14. *Mesures de sauvegarde*

Afin de maximiser les engagements en matière de libéralisation, l'accord devrait contenir une clause de sauvegarde bilatérale permettant à chaque partie de retirer, partiellement ou intégralement, le bénéfice des préférences si une augmentation des importations d'un produit provenant de l'autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à sa branche de production intérieure.

Commerce de services et établissement

15. Les négociations concernant le commerce de services auront pour objet le maintien du niveau de libéralisation autonome des deux parties au niveau le plus élevé de libéralisation prévu par les ALE en vigueur, conformément à l'article V de l'AGCS, couvrant substantiellement tous les secteurs et tous les modes de prestation, tout en obtenant un nouvel accès au marché grâce à la suppression des obstacles restants, qui existent de longue date, en tenant dûment compte du caractère sensible de certains secteurs. De plus, les États-Unis et l'UE incluront des engagements contraignants destinés à assurer la transparence, l'impartialité et la régularité de traitement en ce qui concerne les exigences et les procédures en matière de licences et de qualifications, et à renforcer les disciplines réglementaires figurant dans les ALE actuels des États-Unis et de l'UE.
16. Les parties devraient convenir d'accorder un traitement non moins favorable pour l'établissement sur leur territoire de sociétés, de filiales ou de succursales de l'autre partie que celui accordé à leurs propres sociétés, filiales ou succursales, en tenant dûment compte du caractère sensible de certains secteurs spécifiques.

17. L'accord devrait mettre en place un cadre visant à faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.
18. L'accord ne fera pas obstacle à l'application d'exceptions concernant la prestation de services qui sont compatibles avec les règles de l'OMC applicables en la matière (articles XIV et XIV *bis* de l'AGCS). La Commission devrait aussi veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord ne fasse obstacle à l'application, par les parties, de leurs lois, réglementations et prescriptions nationales concernant l'admission et le séjour, à condition que n'en soient pas réduits à néant ou compromis les avantages découlant de l'accord. Les lois, réglementations et prescriptions de l'UE et des États membres concernant le travail et les conditions de travail continuent de s'appliquer.
19. La qualité élevée des services publics européens devrait être préservée conformément au TFUE et, en particulier, au protocole n° 26 sur les services d'intérêt général et compte tenu des engagements de l'UE en la matière, notamment dans le cadre de l'AGCS.
20. Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental définis à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'AGCS seront exclus des présentes négociations.
21. Les services audiovisuels ne sont pas couverts par le présent chapitre.

Protection des investissements

22. Les négociations relatives aux investissements porteront sur des dispositions concernant la libéralisation et la protection des investissements, y compris les domaines de compétence mixte comme les aspects relatifs aux investissements de portefeuille, à la propriété et à l'expropriation, sur la base du niveau le plus élevé de libéralisation et des normes les plus élevées de protection que les deux parties ont négociés à ce jour. Après consultation préalable des États membres et conformément aux traités UE, la protection des investissements et le règlement des différends entre les investisseurs et l'État (RDIE) seront inclus si une solution satisfaisante qui répond aux intérêts de l'UE concernant les questions couvertes par le point 23 est trouvée. Cette question sera en outre examinée dans la perspective de l'équilibre final de l'accord.
23. En ce qui concerne la protection des investissements, les dispositions de l'accord devraient:
- garantir le niveau de protection et de sécurité juridique le plus élevé possible pour les investisseurs européens aux États-Unis,
 - mettre en avant les normes européennes en matière de protection, ce qui devrait permettre de renforcer l'attractivité de l'Europe en tant que destination d'investissements étrangers,
 - instaurer des conditions de concurrence équitables pour les investisseurs aux États-Unis et dans l'UE,
 - faire fond sur l'expérience des États membres et leurs pratiques exemplaires en matière d'accords bilatéraux d'investissement avec des pays tiers,
 - être sans préjudice du droit de l'UE et des États membres d'adopter et d'appliquer, conformément à leurs compétences respectives, les mesures nécessaires pour poursuivre de manière non discriminatoire des objectifs légitimes de politique publique, par exemple en ce qui concerne le domaine social, l'environnement, la sécurité, la stabilité du système financier, la santé et la sécurité publiques. L'accord devrait respecter les politiques appliquées par l'UE et par ses États membres pour privilégier et protéger la diversité culturelle.

Champ d'application: le chapitre de l'accord portant sur la protection des investissements devrait couvrir un large éventail d'investisseurs et leurs investissements, y compris les droits de propriété intellectuelle, que l'investissement soit effectué avant ou après l'entrée en vigueur de l'accord.

Normes de traitement: les négociations devraient viser à inclure en particulier, mais pas exclusivement, les normes de traitement et règles suivantes:

- a) un traitement juste et équitable, comportant l'interdiction de mesures déraisonnables, arbitraires ou discriminatoires;
- b) un traitement national;
- c) un traitement de la nation la plus favorisée;
- d) la protection contre l'expropriation directe et indirecte, y compris le droit à une compensation rapide, adéquate et efficace;
- e) la pleine protection et la pleine sécurité des investisseurs et des investissements;
- f) d'autres dispositions de protection efficaces, par exemple une "clause de protection";
- g) le libre transfert des fonds par les investisseurs (capitaux et paiements);
- h) des règles en matière de subrogation.

Application: l'accord devrait viser à créer un mécanisme efficace et moderne de règlement des différends entre les investisseurs et l'État qui garantisse la transparence, l'indépendance des arbitres et la prévisibilité de l'accord, y compris par la possibilité de lier les parties pour ce qui est de leur interprétation de l'accord. Le règlement des différends entre États devrait être inclus dans ce mécanisme, mais il ne devrait pas porter atteinte au droit des investisseurs de recourir à des mécanismes de règlement des différends entre les investisseurs et l'État. L'accord devrait offrir aux investisseurs une palette de structures d'arbitrage aussi large que celle qui existe dans le cadre des traités bilatéraux d'investissement entre les États membres. Le mécanisme de règlement des différends entre les investisseurs et l'État devrait contenir des mesures de sauvegarde contre les réclamations manifestement injustifiées ou abusives. Il conviendra d'envisager la création d'un mécanisme d'appel applicable au règlement des différends entre les investisseurs et l'État au titre de l'accord, et d'étudier la relation qu'il convient d'établir entre le RDIE et les voies de recours internes.

Lien avec les autres parties de l'accord: les dispositions sur la protection des investissements devraient être sans rapport avec les engagements en matière d'accès au marché concernant les investissements pris dans d'autres parties de l'accord. Les RDIE ne s'appliqueront pas aux dispositions concernant l'accès au marché. Ces engagements en matière d'accès au marché peuvent inclure, si nécessaire, des règles interdisant les exigences de résultats.

Toutes les autorités et entités sous-centrales (comme les États ou les municipalités) devraient se conformer effectivement au chapitre relatif à la protection des investissements de cet accord.

Marchés publics

24. L'accord devra être le plus ambitieux possible et compléter les résultats des négociations relatives à la révision de l'accord sur les marchés publics en ce qui concerne son champ d'application (entités contractantes, secteurs, valeurs de seuil et contrats de services, notamment pour les travaux publics de construction). L'accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local) et dans le domaine des services publics, afin de s'appliquer aux activités pertinentes des entreprises actives dans ce domaine, en garantissant un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs établis sur le territoire de la partie concernée. L'accord comprendra également des règles et disciplines permettant de lutter contre les obstacles ayant des conséquences négatives pour les marchés publics de chaque partie, y compris les exigences de contenu local ou de production locale, en particulier les dispositions "achetez américain", et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques, aux procédures de recours et aux exceptions existantes, y compris pour les petites et moyennes entreprises, en vue d'accroître l'accès au marché et, s'il y a lieu, de rationaliser, simplifier et rendre plus transparentes les procédures.

QUESTIONS REGLEMENTAIRES ET OBSTACLES NON TARIFAIRES

25. L'accord visera à supprimer, par des mécanismes efficaces, les obstacles superflus au commerce et aux investissements, y compris les obstacles non tarifaires en vigueur, en parvenant à un niveau ambitieux de compatibilité réglementaire pour les biens et les services, y compris par la reconnaissance mutuelle, l'harmonisation et le renforcement de la coopération entre régulateurs. La compatibilité réglementaire ne fera pas obstacle au droit de réglementer en fonction du niveau de protection de la santé, de la sécurité, des consommateurs, des travailleurs, de l'environnement et de la diversité culturelle que chaque partie juge approprié, ou de manière à atteindre des objectifs réglementaires légitimes, et sera conforme aux objectifs énoncés au point 8. À cet effet, l'accord comprendra des dispositions portant sur les éléments ci-après.

– *Mesures sanitaires et phytosanitaires (mesures SPS)*

En ce qui concerne les mesures SPS, les négociations devront suivre les directives de négociation adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document n° 4976/95 du Conseil). Les parties élaboreront des dispositions reposant sur l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que sur les dispositions de l'accord vétérinaire en vigueur, introduiront des disciplines en matière de protection phytosanitaire et institueront un forum bilatéral pour l'amélioration du dialogue et de la coopération sur les questions liées aux mesures SPS. Dans les domaines auxquels s'applique l'accord vétérinaire actuel entre l'UE et les États-Unis, les dispositions correspondantes devraient être considérées comme le point de départ des négociations. Les dispositions du chapitre consacré aux mesures SPS développeront les principes essentiels de l'accord de l'OMC sur les mesures SPS, y compris l'exigence en vertu de laquelle les mesures SPS de chaque partie doivent reposer sur une base scientifique et sur des normes internationales ou sur des évaluations des risques de nature scientifique, tout en reconnaissant le droit des parties à apprécier et gérer les risques conformément au niveau de protection que chaque partie juge approprié, en particulier lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, mais doivent n'être appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, et doivent être élaborées de manière transparente, sans retard indu. L'accord devrait aussi viser à établir entre les parties des mécanismes de coopération portant, entre autres, sur l'équivalence des conditions de bien-être animal.

L'accord devrait viser à parvenir à une totale transparence en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce, notamment à établir des dispositions pour la reconnaissance de l'équivalence, pour la mise en œuvre du pre-listing des établissements de production alimentaire, pour empêcher la mise en œuvre du pré-dédouanement, pour la reconnaissance du statut sanitaire indemne des parties vis-à-vis des maladies et des parasites et concernant le principe de la régionalisation des maladies animales et des maladies des plantes.

- *Réglementations techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité*
S'appuyant sur les engagements qu'elles ont pris au titre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC), les parties devront également développer et compléter ces dispositions, afin de faciliter l'accès de chacune aux marchés de l'autre, et elles mettront en place un mécanisme permettant d'améliorer le dialogue et la coopération en ce qui concerne le traitement des questions bilatérales en la matière. Les dispositions ainsi élaborées devraient avoir pour objet d'accroître l'ouverture, la transparence et la convergence des méthodes et exigences réglementaires et des processus connexes d'élaboration de normes, également en vue de l'adoption de normes internationales pertinentes, ainsi que, notamment, de réduire les exigences redondantes et pesantes en matière d'essais et de certification, de favoriser la confiance de chaque partie dans les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre et d'accroître la coopération en matière d'évaluation de la conformité et de normalisation d'une manière générale. Il convient aussi de se pencher sur les dispositions relatives à l'étiquetage et les moyens d'éviter les informations de nature à induire en erreur les consommateurs.
- *Cohérence réglementaire*
L'accord comprendra des disciplines transversales concernant la cohérence réglementaire et la transparence pour l'élaboration et l'application de réglementations efficaces, économiquement performantes et plus compatibles en matière de biens et de services, y compris des consultations à un stade précoce sur des réglementations importantes, le recours à des analyses d'impact, des évaluations, des réexamens périodiques des mesures réglementaires en vigueur et l'application de bonnes pratiques réglementaires.

– *Dispositions sectorielles*

L'accord comportera des dispositions ou des annexes contenant des engagements ou des étapes supplémentaires visant à favoriser la compatibilité réglementaire pour certains biens et services particuliers définis d'un commun accord, en vue de réduire les coûts découlant des différences de réglementation dans certains secteurs, y compris la prise en considération de démarches relatives à l'harmonisation des réglementations, l'équivalence ou la reconnaissance mutuelle, selon le cas. Il devrait notamment s'agir de dispositions de fond et de procédures spécifiques dans des secteurs présentant un intérêt majeur pour l'économie transatlantique, à savoir, entre autres, l'automobile, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les autres secteurs de la santé, les technologies de l'information et de la communication ainsi que les services financiers, garantissant la suppression des obstacles non tarifaires existants, évitant la mise en place de nouveaux obstacles de ce type et permettant un accès au marché plus important que celui qui sera garanti par les règles horizontales de l'accord. En ce qui concerne les services financiers, les négociations devraient également avoir pour objectif des cadres communs pour la coopération prudentielle.

26. L'accord devra également comprendre un cadre permettant de déceler les possibilités et d'orienter les travaux ultérieurs sur les questions de réglementation, y compris des dispositions fournissant une base institutionnelle pour intégrer l'issue des discussions réglementaires ultérieures dans l'accord général.
27. L'accord devrait être contraignant pour tous les régulateurs et toutes les autres autorités compétentes des deux parties.

REGLES

Droits de propriété intellectuelle

28. L'accord devra traiter les questions liées aux droits de propriété. L'accord reflétera la valeur élevée que revêt pour les deux parties la protection de la propriété intellectuelle et se fondera sur le dialogue UE- États-Unis existant dans ce domaine.
29. Les négociations devraient, en particulier, porter sur les domaines qui revêtent le plus d'importance pour l'échange de biens et de services dont le contenu est protégé par des droits de propriété intellectuelle, de manière à encourager l'innovation. Les négociations viseront à garantir une protection et une reconnaissance accrues, grâce à l'accord, des indications géographiques de l'UE, d'une manière qui se fonde sur les ADPIC et les complète, en tenant compte du lien avec leur utilisation préalable sur le marché américain en vue de résoudre les conflits existants de manière satisfaisante. Après consultation préalable du comité de la politique commerciale, les autres questions relatives aux droits de propriété intellectuelle seront examinées au cours des négociations.
30. L'accord ne comportera pas de dispositions sur les sanctions pénales

Commerce et développement durable

31. L'accord comprendra des engagements des deux parties en ce qui concerne les aspects du commerce et du développement durable touchant au travail et à l'environnement. Des mesures destinées à faciliter et encourager le commerce de biens respectueux de l'environnement et à faible teneur en carbone, de biens, services et technologies économes en énergie et en ressources, y compris par les marchés publics écologiques, ainsi qu'à permettre aux consommateurs de prendre leurs décisions d'achat en connaissance de cause seront examinées. L'accord contiendra également des dispositions encourageant l'adhésion aux normes et accords internationalement reconnus dans les domaines du travail et de l'environnement, ainsi que leur mise en œuvre effective, comme condition indispensable au développement durable.

32. L'accord prévoira des mécanismes visant à soutenir les actions en faveur du travail décent grâce à la mise en œuvre effective, sur le plan intérieur, des normes fondamentales du travail fixées par l'Organisation internationale du travail (OIT), telles que définies dans la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans les accords multilatéraux sur l'environnement se rapportant à ce domaine, et à renforcer la coopération sur les aspects commerciaux du développement durable. Il conviendra également de souligner qu'il importe d'appliquer et de faire respecter la législation interne dans les domaines du travail et de l'environnement. L'accord devrait aussi comporter des dispositions invitant au respect des normes internationalement reconnues en matière de responsabilité sociale des entreprises et appeler à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles, ainsi qu'à la promotion du commerce de ressources naturelles durables obtenues légalement, telles que le bois, la faune sauvage ou les produits de la pêche. L'accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions par un mécanisme faisant appel à la participation de la société civile, ainsi qu'un mécanisme de règlement des différends.
33. Les incidences économiques, sociales et environnementales seront examinées au moyen d'une évaluation indépendante, associant la société civile, de l'impact sur le développement durable qui sera réalisée parallèlement aux négociations et sera achevée avant que l'accord ne soit paraphé. L'évaluation de l'impact sur le développement durable vise à préciser les effets probables de l'accord sur le développement durable et à proposer des mesures (dans des domaines commerciaux et non commerciaux) pour augmenter autant que possible les avantages de l'accord et éviter et réduire au minimum les incidences négatives éventuelles. La Commission veillera à ce que l'évaluation de l'impact sur le développement durable s'effectue dans le cadre d'un dialogue régulier avec l'ensemble des acteurs concernés de la société civile. Au cours des négociations, la Commission entretiendra également un dialogue régulier avec tous les acteurs concernés de la société civile.

Questions douanières et facilitation des échanges

34. L'accord devra contenir des dispositions destinées à faciliter les échanges entre les parties tout en garantissant des contrôles efficaces et des mesures antifraude. À cet effet, il devra notamment inclure des engagements concernant les règles, les exigences, les formalités et les procédures des parties en matière d'importation, d'exportation et de transit qui se caractériseront par un niveau d'ambition élevé et iront au-delà des engagements négociés au sein de l'OMC. Ces dispositions devraient promouvoir la modernisation et la simplification des règles et procédures, une documentation standardisée, la transparence, la reconnaissance mutuelle des normes et la coopération entre les autorités douanières.

Accords commerciaux sectoriels

35. L'accord devrait, le cas échéant, revoir, développer et compléter les accords commerciaux sectoriels existants, tels que l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis concernant le commerce du vin, en particulier en ce qui concerne la négociation des conditions dans le cadre de l'annexe II de l'accord de 2005, l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et les États-Unis et l'accord de coopération douanière et d'assistance mutuelle en matière douanière entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique.

Commerce et concurrence

36. Il faudrait viser à ce que l'accord contienne des dispositions dans le domaine de la politique de la concurrence, y compris en ce qui concerne les ententes, les concentrations et les aides d'État. Il devrait en outre traiter les monopoles d'États, les entreprises publiques et les entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

Aspects de l'énergie et des matières premières qui touchent au commerce

37. L'accord contiendra des dispositions concernant les aspects de l'énergie et des matières premières qui touchent au commerce et à l'investissement. Les négociations devraient viser à garantir un environnement économique ouvert, transparent et prévisible en matière d'énergie et un accès illimité et durable aux matières premières.

Petites et moyennes entreprises

38. L'accord contiendra des dispositions concernant les aspects des petites et moyennes entreprises qui touchent au commerce.

Mouvements de capitaux et paiements

39. L'accord contiendra des dispositions concernant la pleine libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux et inclura une clause de statu quo. Il comportera des dispositions relatives aux exceptions (par exemple, en cas de graves difficultés ayant une incidence sur la politique monétaire et de change, à des fins de contrôle prudentiel ou dans le domaine de la fiscalité), qui seront conformes aux dispositions du traité UE relatives à la libre circulation des capitaux. Les négociations devront tenir compte des aspects sensibles de la libéralisation des mouvements de capitaux n'ayant pas de rapport avec les investissements directs.

Transparence

40. L'accord traitera les questions liées à la transparence. À cet effet, il inclura des dispositions concernant:
- l'engagement de consulter les parties prenantes avant d'introduire des mesures ayant des conséquences sur le commerce et l'investissement,
 - la publication des règles et mesures générales ayant des répercussions sur les échanges internationaux de biens et de services, ainsi que sur les investissements correspondants,
 - la transparence dans la mise en œuvre de mesures ayant des répercussions sur les échanges internationaux de biens et de services, ainsi que sur les investissements correspondants.
41. Aucune disposition de l'accord ne devrait porter atteinte aux législations de l'UE ou des États membres concernant l'accès du public aux documents officiels.

Autres domaines soumis à des règles

42. Après analyse de la Commission, dans le cadre d'une consultation préalable avec le comité de la politique commerciale et conformément aux traités UE, l'accord peut contenir des dispositions afférentes à d'autres domaines liés aux relations commerciales et économiques si, au cours des négociations, un intérêt mutuel se dégage dans ce sens.

Cadre institutionnel et dispositions finales43. *Cadre institutionnel*

L'accord mettra en place une structure institutionnelle permettant d'assurer un suivi efficace des engagements découlant de l'accord, ainsi que de favoriser la réalisation progressive de la compatibilité entre les régimes de réglementation.

44. La Commission, dans un esprit de transparence, rendra régulièrement compte de l'évolution des négociations au comité de la politique commerciale. Elle pourra, conformément aux traités, présenter des recommandations au Conseil sur d'éventuelles directives de négociation supplémentaires concernant n'importe quelle question, selon les mêmes procédures d'adoption, y compris les règles de vote, que pour le présent mandat.

45. *Règlement des différends*

L'accord comprendra un mécanisme approprié de règlement des différends qui garantira que les parties respectent les règles dont elles sont convenues.

L'accord devrait comporter des dispositions offrant des solutions rapides en matière de résolution des problèmes, par exemple un mécanisme de médiation flexible. Ce mécanisme devra tout particulièrement s'attacher à faciliter le règlement des différends concernant les questions relatives aux obstacles non tarifaires.

46. *Langues faisant foi*

L'accord, qui fera également foi dans toutes les langues officielles de l'UE, comportera une clause relative à la langue.